



MaPrimeRénov'

(Loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 (art. 15, II), modifiée en dernier lieu par la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 / Décret n° 2020-26 du 14.1.20 (modifié en dernier lieu par le décret n° 2026-822 du 25.8.26 : JO du 27.8.26) /

Arrêté NOR : LOG1935578A du 14.1.20 (modifié en dernier lieu par l'arrêté NOR : VLOL2604302A du 25.8.26 : JO du 27.8.26) /

Arrêté NOR : TRER2028402A du 17.11.20 (modifié en dernier lieu par l'arrêté NOR : VLOL2620605A du 25.8.26 : JO du 27.8.26))

La loi de finances pour 2020 (cf. Analyse juridique n° 2019-20) a créé une prime à la transition énergétique, MaPrimeRénov' (MPR'), distribuée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), destinée à financer la rénovation énergétique des logements.

Elle est ouverte :

- aux propriétaires occupants (et assimilés) et aux bailleurs qui réalisent des travaux dits "par geste" (ils concernent un poste de travaux) ;
- aux propriétaires occupants (et assimilés) et aux bailleurs aux ressources "intermédiaires" et "supérieures" qui réalisent des travaux de rénovation globale.

Les travaux de rénovation énergétique globale (ou d'ampleur) réalisés par des propriétaires occupants (ou assimilés) et des bailleurs aux ressources « modestes » ou « très modestes » sont, quant à eux, finançables par les aides MPR Parcours accompagné définies par délibérations (cf. Analyse juridique n° 2024-18 et n° 2024-03).

L'Anah distribue, par ailleurs, d'autres aides à la rénovation énergétique qui suivent un régime spécifique.

Pour l'hexagone :

- MaPrimeRénov' Copropriété (dit aussi "MPR' Copro"), pour des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements situés dans une copropriété (hors copropriété en difficulté) (cf. Analyse juridique n° 2024-04) ;
- MaPrimeRénov' Petite copropriété (dit aussi "MPR' Petite copro"), pour des travaux de travaux énergétique visant à améliorer la performance globale des logements situés dans des copropriétés de 20 lots ou moins (cf. Analyse juridique n° 2024-06) ;

Pour les outre-mer :

- MaPrimeRénov' Copropriété outre-mer (dit aussi "MPR' Copro outre-mer"), pour des travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale des logements (hors copropriété en difficulté) (cf. Analyse juridique n° 2024-05).

Pour l'hexagone et les outre-mer :

- l'aide Habiter mieux pour les propriétaires bailleurs (cf. Analyse juridique n° 2024-17) ;
- MaPrimeRénov' Copropriété en difficulté (dit aussi "MPR' Copro en difficulté"), pour des travaux de rénovation énergétique (cf. Analyse juridique n° 2024-07).

Rappel du cadre normatif

Le décret du 14 janvier 2020 (modifié en dernier lieu par le décret du 25.8.26) a précisé le régime juridique de cette prime. L'arrêté du 14 janvier 2020 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25.8.26) en a précisé les modalités d'application. L'arrêté du 17 novembre 2020 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 25.8.26) détaille les exigences techniques des équipements éligibles.

À la suite de l'annonce faite par la Ministre en charge du logement le 4 juin 2025 (**communiqué du 4.6.25**), le volet rénovation globale de l'aide MPR' destiné aux propriétaires occupants et bailleurs aux ressources supérieures et intermédiaires a été momentanément suspendu à compter du 23 juin 2025 (de même que les aides à la rénovation d'ampleur destinées aux propriétaires occupants et bailleurs aux ressources "modestes" et "très modestes"), dans l'objectif de résorber le stock de dossiers en cours d'instruction et d'améliorer les moyens de lutte contre la fraude.

Comme annoncé (**communiqué du 22.7.25**), la plateforme de dépôt des demandes d'aide MPR' destinée à la rénovation globale a réouvert le 30 septembre 2025, pour les propriétaires occupants comme pour les bailleurs. De plus, afin d'en renforcer la fiabilité et la sécurisation, et de mieux le cibler sur les logements présentant les besoins les plus importants, les modalités de l'aide MPR', développées ci-dessous, ont été ajustées, aussi bien sur le volet global que sur le volet par geste.

Les ajustements relatifs au volet rénovation globale s'appliquent depuis le 30 septembre 2025 :

- un recentrage sur les passoires énergétiques "E", "F" et "G" et la suppression de la bonification "sortie de passoire" ;
- la réduction des plafonds de dépenses subventionnables en cas de gain de deux classes et de trois classes ou plus, associée à une suppression du plafond de dépenses subventionnables pour les gains de quatre classes ou plus ;
- l'alignement de tous les taux de subvention des ménages aux revenus "intermédiaires" et "supérieurs" sur les taux actuellement en vigueur pour les travaux conduisant à un gain de deux classes énergétiques.

Concernant le parcours par geste, les mesures de simplification initiées en 2024 sont prolongées jusqu'au 31 décembre 2026. Cela concerne :

- l'accès au parcours par geste pour les maisons individuelles classées "F" et "G" avant travaux ;
- la possibilité de réaliser un geste "d'isolation" sans effectuer dans le même temps un geste de "chauffage" ;
- la suppression de l'obligation de fourniture d'un DPE pour accéder au parcours par geste.

Des évolutions sur le périmètre des travaux financés sont mises en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2026. Les chaudières biomasse et les travaux d'isolation des murs ne font plus l'objet d'une prime pour les dossiers déposés à compter de cette date.

Toutefois, en l'absence de loi de finances pour 2026, et suite à la promulgation de la loi spéciale, si le régime des services votés est effectif depuis le 1^{er} janvier 2026, cette situation entraîne une fermeture temporaire du guichet Anah de dépôt de nouvelles demandes d'aides depuis le 31 décembre midi et jusqu'à l'adoption de la loi de finances pour 2026, sans remettre en cause les dossiers déjà validés.

Comme annoncé (**communiqué du 6.2.26**), le guichet Anah de dépôt de nouvelles demandes d'aides a réouvert le 23 février 2026 suite à la publication, le 20 février, de la loi de finances pour 2026. Par ailleurs, cette réouverture s'est accompagnée d'une évolution des modalités de dépôt des demandes pour les projets de rénovation d'ampleur (**communiqué du 16.2.26**). Désormais, un rendez-vous personnalisé avec un conseiller France Rénov' est obligatoire avant le dépôt de la demande d'aide afin de sécuriser les parcours et garantir la qualité des rénovations financées.

Le décret et les arrêtés du 25 août 2026 ont notamment pour objectif de restreindre les postes de travaux éligibles dans le cadre du parcours par geste pour les dossiers déposés à compter du 1^{er} septembre 2026 et de proroger d'un an (soit jusqu'au 31 décembre 2027) l'accès à ce parcours pour les logements classés "F" et "G" en France métropolitaine.

Concernant le parcours accompagné, ces textes ont conditionné l'éligibilité au dispositif (pour les dossiers déposés depuis cette même date lorsqu'ils concernent une maison individuelle) aux projets de travaux ne conduisant pas à installer ou à conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles (hors équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid).

Champ d'application territorial

(décret du 14.1.20 : art. 2)

Le dispositif d'aide MPR' s'applique en Hexagone, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion et à Mayotte.

Conditions d'octroi

(décret du 14.1.20 : art. 1 / arrêté du 14.1.20 : annexe 3)

Le dispositif d'aide MPR n'est ouvert qu'aux personnes physiques, propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement respectant des conditions spécifiques évoquées ci-dessous, selon qu'elles sont :

- occupants ;
- bailleurs.

Pour toute demande d'aide MPR' rénovation globale déposée depuis le 1er janvier 2026, les propriétaires, qu'ils soient occupants ou bailleurs, doivent, préalablement au dépôt de leur dossier de demande d'aide, prendre un rendez-vous avec un guichet Espace conseil France rénov' (ECFR).

Propriétaire occupant

(décret du 14.1.20 : art. 1, I, III, IV et V)

Pour être éligible au dispositif d'aide MPR, le logement pour lequel l'aide est demandé doit être la résidence principale (cf. [loi du 6.7.89 : art. 2](#)) du bénéficiaire dans un délai maximum d'un an à compter de la date de demande de paiement du solde de la prime. Attention, en cas de rénovation globale, le logement doit être occupé à titre de résidence principale pendant une durée de trois ans au moins, sauf cas dérogatoire accordé par le directeur général de l'Anah.

Par ailleurs, à la date de notification de la décision d'octroi de la prime, le logement devra également :

- être achevé depuis au moins 15 ans s'il est situé en Hexagone. Toutefois, cette condition est portée à plus de deux ans dans le cas d'un projet visant une dépose de cuve à fioul avec son remplacement par une PAC (sauf celle dédiée à la production d'eau chaude sanitaire) et/ou son raccordement éligible au dispositif MPR' ;
- être achevé depuis plus de deux ans s'il est situé en outre-mer.

De plus, en France métropolitaine, seuls les logements classés "E", "F" et "G" avant travaux peuvent bénéficier de l'aide à la rénovation globale.

Enfin, et seulement pour les logements situés en Hexagone, le logement issu d'une vente HLM doit avoir été acquis depuis au moins cinq ans à la date de notification de la décision d'octroi de la prime pour toute dépense portant sur un ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement.

Accès au parcours par geste pour les maisons individuelles

L'accès au parcours par geste pour les maisons individuelles classées "F" et "G" est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 en France métropolitaine. Ainsi pour toute demande d'aide MPR par geste déposée à partir du 1^{er} janvier 2028 à destination de logements situés en Hexagone, le logement doit avoir une étiquette énergétique classé à minima "E" avant travaux (CCH : L.173-1-1). Les dépenses portant sur un ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du

logement ou sur une mission d'accompagnement par un opérateur agréé "Mon Accompagnateur Rénov'"(MAR)" (C. énergie : L.232-3) ne sont pas concernées.

Par ailleurs et par dérogation, la classe du logement ne sera pas un critère d'octroi de la prime en cas de travaux ou prestations :

- portant sur les parties privatives d'un bâtiment collectif à usage d'habitation ;
- urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- résultant de dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique, ou par effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, dûment constatés (C. assurances : L.125-1, L.122-7 et L.128-1).

À savoir

- Les conditions d'octroi concernant les dépenses éligibles de la "rénovation globale" dans le cadre du dispositif d'aide MPR sont différents du dispositif d'aide "MPR' Accompagné" (cf. **Analyse juridique n°2024-03**).
- Les cas dérogatoires sont limitativement énumérés et concernent des circonstances d'ordre familial, de santé ou professionnel qui font obstacle au respect de l'engagement d'occupation.

Propriétaire bailleur

(décret du 14.1.20 : art. 1, II, III, IV et V)

Pour être éligible au dispositif d'aide MPR', le logement pour lequel l'aide est demandée doit être loué à titre de résidence principale dans un délai d'un an à compter de la date de demande de paiement du solde de la prime et pendant une durée minimale de six ans.

De plus, le bailleur doit s'engager à informer le locataire de la réalisation de travaux financés par la prime et, dans le cas d'une éventuelle réévaluation du montant du loyer, à en déduire le montant de la prime du montant des travaux d'amélioration ou de mise en conformité justifiant cette réévaluation. Cette condition vise à compenser l'augmentation de loyer par le propriétaire bailleur à la suite des travaux de rénovation énergétique effectués dans le logement et financés dans le cadre du dispositif d'aide MPR'.

Par ailleurs, à la date de notification de la décision d'octroi de la prime, le logement devra également :

- être achevé depuis au moins 15 ans s'il est situé en Hexagone. Toutefois, cette condition est portée à plus de deux ans dans le cas d'un projet visant une dépose de cuve à fioul avec son remplacement par une PAC (sauf celle dédiée à la production d'eau chaude sanitaire) et/ou son raccordement éligible au dispositif MPR' ;
- être achevé depuis plus de deux ans s'il est situé en outre-mer.

De plus, en France métropolitaine, seuls les logements classés "E", "F" et "G" avant travaux peuvent bénéficier de l'aide à la rénovation globale.

Accès au parcours par geste pour les maisons individuelles

L'accès au parcours par geste pour les maisons individuelles classées "F" et "G" est prolongé jusqu'au 31 décembre 2027 en France métropolitaine. Ainsi pour toute demande d'aide MPR par geste déposée à compter du 1^{er} janvier 2028 à destination de logements situés en Hexagone, le logement devra avoir une étiquette énergétique classé à minima "E" avant travaux (CCH : L.173-1-1). Les dépenses portant sur un ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement ou sur une mission d'accompagnement par un opérateur agréé "Mon Accompagnateur Rénov' "(MAR)" (C. énergie : L.232-3) ne sont pas concernées.

Par ailleurs et par dérogation, la classe du logement ne sera pas un critère d'octroi de la prime en cas de travaux ou prestations :

- portant sur les parties privatives d'un bâtiment collectif à usage d'habitation ;
- urgents en raison d'un risque manifeste pour la santé ou la sécurité des personnes ;
- résultant de dommages causés par une catastrophe naturelle ou technologique, ou par effets du vent dû aux tempêtes, ouragans et cyclones, dûment constatés (C. assurances : L.125-1, L.122-7 et L.128-1).

Travaux éligibles

(décret du 14.1.20 : art. 2)

Les travaux éligibles au dispositif d'aide MPR' sont fonction de la localisation du logement en hexagone ou en outre-mer.

À savoir

- Dans une copropriété, les travaux et prestations éligibles au titre du dispositif d'aide MPR' ne peuvent concerner que les parties privatives, sauf les dépenses correspondant aux travaux d'intérêt collectif réalisés sur les parties privatives (CCH : R.173-11) qui elles ne sont pas éligibles. La dépense ouvrant droit à la prime correspond à la dépense totale supportée par le copropriétaire.
- Hors copropriété et dans le cas d'un équipement commun à plusieurs logements, la dépense ouvrant droit à la prime pour chaque bénéficiaire est définie à proportion de la part de la dépense totale qu'il a supportée.

Liste des travaux éligibles

(décret du 14.1.20 : annexe 1)

Le dispositif d'aide MPR est ouvert à des travaux limitativement énumérés, selon localisation du logement en hexagone ou en outre-mer.

Hexagone

Sur le territoire hexagonal, sont éligibles au titre du dispositif d'aide MPR' pour les dossiers déposés depuis le 1er septembre 2026, les travaux et prestations suivantes :

- pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité essentielle est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire :
 - pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques, ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain associé ;
 - pompes à chaleur air/eau ;
- équipements de raccordement, ou droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- dépose d'une cuve à fioul ;
- réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique. Cet audit doit notamment être réalisé par un auditeur qui répond aux conditions de qualification précisées par le décret du 4 mai 2022 (RGE) (décret du 29.12.23 : art. 2, VII) et selon des modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8.9.25). Par ailleurs, ces audits devront systématiquement être transmis à l'ADEME ;
- ensemble de travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement (rénovation globale) ;

- mission d'accompagnement par un opérateur agréé (seulement si le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel le couple avec les dépenses éligibles au titre de la "rénovation globale").

À partir du 1er janvier 2028, le propriétaire (ou le titulaire d'un droit réel) d'un logement en immeuble bâti individuel ne pourra être éligible au dispositif d'aide MPR' pour une dépose de cuve à fioul que s'il réalise simultanément l'un des postes de travaux suivants :

- pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité est la production de chauffage ou la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
- équipements de raccordement, ou droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération.

Les dépenses éligibles de la "rénovation globale" (arrêté du 17.11.20 modifié : art. 13-2) supposent la réalisation d'a minima deux postes de travaux parmi les six postes suivants :

- isolation thermique des murs ;
- isolation thermique des planchers bas ;
- isolation thermique de la toiture ;
- isolation thermique des menuiseries extérieures ;
- ventilation ;
- production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire.

Ces travaux doivent permettre de réaliser un gain de deux classes énergétiques (CCH : L.173-1-1) par rapport à la situation initiale. En habitat collectif, ils ne concernent que les parties privatives.

Il est possible de compléter le projet au travers d'une seconde étape qui devra permettre d'atteindre a minima :

- la classe énergétique "C" pour les logements de classe "F" ou "G" avant la première étape de travaux ;
- la classe "B" pour les logements de classe "E" avant la première étape de travaux ;

Par ailleurs, les travaux ne doivent pas aboutir à la conservation ou à l'installation de système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant au moins un équipement pour lequel le niveau d'émission de gaz à effet de serre dépasse un certain seuil (150 gCO₂eq/kWh PCI si installation et 300 gCO₂eq/kWh PCI si conservation). De plus, les émissions annuelles de gaz à effet de serre après rénovation rapportées à la surface habitable du logement doivent être inférieures ou égales à la valeur initiale de ces émissions avant travaux. Par dérogation, pour les dossiers déposés depuis le 1er septembre 2026 relatifs à une maison individuelle, les travaux ne doivent pas conduire à installer ou conserver un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire intégrant au moins un équipement susceptible d'utiliser des combustibles fossiles, sauf lorsque cela concerne des équipements de raccordement à un réseau de chaleur ou de froid.

Pour justifier du respect de ces exigences, un audit est exigé avant et après travaux. À noter qu'une harmonisation des audits énergétiques est effective depuis le 1^{er} octobre 2023.

Outre-mer

Sur les territoires de Martinique, de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion et de Mayotte, sont éligibles au titre du dispositif d'aide MPR' pour les dossiers déposés depuis le 1er septembre 2026, les travaux et prestations suivantes :

- équipements de chauffage fonctionnant à l'énergie solaire thermique ;
- pompes à chaleur, autres qu'air/air, dont la finalité essentielle est la production de chauffage ou d'eau chaude sanitaire :

- pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques, ainsi que l'échangeur de chaleur souterrain associé ;
- pompes à chaleur air/eau ;
- équipements de raccordement, ou droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur ou de froid, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération ;
- dépose d'une cuve à fioul ;
- réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique. Cet audit doit notamment être réalisé par un auditeur qui répond aux conditions de qualification précisées par le décret du 4 mai 2022 (RGE) (décret du 29.12.23 : art. 2, VII) et selon des modalités prévues par l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2020 (modifié en dernier lieu par l'arrêté du 8.9.25). Par ailleurs, ces audits devront systématiquement être transmis à l'ADEME ;
- équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires ;
- sur-toitures ventilées ;
- bardages ventilés ;
- mission d'accompagnement par un opérateur agréé.

Articulation entre la demande de prime et le commencement des travaux ou prestations

(décret du 14.1.20 : art. 2)

Pour être éligible au dispositif d'aide MPR', le dépôt de la demande auprès de l'Anah et la réception de l'accusé de réception de la demande doivent obligatoirement précéder le démarrage des travaux ou prestations, sauf dans le cas :

- de la réalisation d'un audit énergétique non obligatoire ;
- de la mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR' ;
- dérogatoire accordé par le directeur général de l'Anah.

L'accusé de réception de la demande n'équivaut pas à une décision d'attribution de la prime au titre du dispositif d'aide MPR'.

Modalités d'exécution des travaux et prestations

(décret du 14.1.20 : art. 2)

Pour pouvoir bénéficier du dispositif d'aide MPR', les dépenses d'acquisition ou de pose d'équipements, de matériaux ou d'appareils, doivent être facturées :

- soit par l'entreprise qui procède à leur fourniture et à leur installation ;
- soit par l'entreprise qui fournit les équipements, matériaux, appareils et qui recourt à une autre entreprise, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance.

Les travaux et prestations doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise Reconnue garante de l'environnement (RGE) lorsque qu'elle existe pour les travaux concernés. En effet, la qualification RGE n'existe pas pour tous les travaux (ceux qui sont concernés figurent à l'article 1 du décret du 16 juillet 2014). Ainsi la qualification RGE n'est notamment pas requise pour :

- les déposes de cuves à fioul ;
- le raccordement à un réseau de chaleur ;

- la protection de parois vitrées contre le rayonnement solaire en outre-mer ;
- la mission d'accompagnement par un opérateur habilité MAR'.

L'entreprise doit être certifiée RGE pour chaque catégorie de travaux réalisés.

À noter

Pour les travaux et prestations soumis à des critères de qualification, le dispositif d'aide MPR' est conditionné par une visite du logement avant l'établissement du devis. Celle-ci permettra à l'entreprise qui installe l'ensemble des équipements de valider leur adéquation au logement. Lorsque les travaux et prestations sont réalisés dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le bénéfice de la prime est également conditionné par la visite du logement.

Montant de l'aide

(décret du 14.1.20 : art. 3 / arrêté du 14.1.20 : art. 2, 3 et 7-1)

Le montant de l'aide du dispositif MPR correspond, en fonction du projet :

- soit à un montant forfaitaire, qui varie en fonction de la nature de la dépense et des ressources du ménage ;
- soit à un taux, qui s'adapte selon la nature des travaux (dans la limite d'un plafond applicable) et les ressources du ménage.

Dans tous les cas, et lorsque le montant de la prime à attribuer est inférieur à 80 euros, l'Anah peut ne pas verser la prime.

À noter : sur une période de cinq années consécutives (à compter de la date de la première décision d'octroi de la prime), un seul audit énergétique ouvre droit à la prime par ménage dès lors que sa réalisation est couplée avec au moins une autre dépense éligible (hors dépose d'une cuve à fioul).

Pour rappel une harmonisation des audits énergétiques est effective depuis le 1^{er} octobre 2023.

Pour les dépenses éligibles, hors dépenses éligibles dans le cadre de la "rénovation globale" et de la "mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR"

(arrêté du 14.1.20 : art. 2, 3, tableau 1 de l'annexe 2)

Le montant de l'aide MPR' correspond à un montant forfaitaire qui varie en fonction de la nature de la dépense et des ressources du ménage (cf. § Catégorie de ménages - Plafonds de ressources). La dépense éligible correspond au coût :

- des travaux ou prestations ;
- des travaux ou prestations induits par les travaux ou prestations définis, pour toutes demandes de primes déposées depuis le 30 mars 2025, à l'annexe 3 de l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié.

Nature de la dépense éligible		Catégorie de ménage				Plafond de dépense éligible (TTC)
		Très modestes	Modestes	Intermédiaires	Supérieurs	
Pompes à chaleur géothermiques ou solarothermiques		11.000 €	9.000 €	6.000 €	-	18.000 €
Pompes à chaleur air/eau		5.000 €	4.000 €	3.000 €	-	12.000 €
Équipements de raccordement, ou droits et frais de raccordement pour leur seule part représentative du coût de l'acquisition et de la pose de ces mêmes équipements, à un réseau de chaleur ou de froid		1.200 €	800 €	400 €	-	1.800 €
Dépose d'une cuve à fioul		1.200 €	800 €	400 €	-	4.000 €
Réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, d'un audit énergétique		500 €	400 €	300 €	-	800 €
Seulement en outre-mer	Équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire thermique	1.600 €	1.300 €	1.000 €	-	2.600 €
	Équipements ou matériaux de protection des parois vitrées ou opaques contre les rayonnements solaires	25 € / m2	20 € / m2	15 € / m2	-	200 € / m2
	Sur-toitures ventilées	75 € / m2	60 € / m2	40 € / m2	15 € / m2	110 € / m2

Nature de la dépense éligible		Catégorie de ménage				Plafond de dépense éli- gible (TTC)
		Très modest es	Modest es	Intermédi- aires	Supérie- urs	
	Bardages ventilés	75 € / m2	60 € / m2	40 € / m2	15 € / m2	105 € / m2

Pour les mêmes travaux ou prestations éligibles, le montant total du dispositif d'aide MPR', des Certificats d'économie d'énergie (CEE), des aides d'Action Logement, des aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie en outre-mer, ne peut entraîner un reste à charge :

- de moins de 10 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux ressources très modestes ;
- de moins de 25 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux ressources modestes ;
- de moins de 40 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux revenus intermédiaires ;
- de moins de 60 % de la dépense éligible du projet pour un ménage aux revenus supérieurs.

La demande de prime peut porter sur une ou plusieurs dépenses éligibles. Chaque dépense éligible correspond au montant Toutes taxes comprises (TTC), après déduction des aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux, à l'exception de celles apportées au titre des aides qui font l'objet d'un écrêtement.

Le montant cumulé de primes perçues par le ménage ne peut excéder 20.000 € sur une période de cinq ans consécutifs à compter de la date de la première décision d'octroi de la prime. Ainsi un même propriétaire peut déposer une nouvelle demande de prime, pour un même logement, sous réserve que la première demande soit soldée, et que le cumul des demandes ne dépasse pas la limite du plafond de 20.000 € sur une période de cinq ans consécutifs.

Pour les dépenses éligibles, dans le cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale" et de la "mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR"

(arrêté du 14.1.20 : art. 2, 3, tableau 2 et 3 de l'annexe 2)

Le montant du dispositif d'aide MPR' correspond à un taux qui s'adapte selon les ressources du ménage (cf. § Catégorie de ménages - Plafonds de ressources) et la performance énergétique atteinte du logement à l'issue des travaux dans la limite d'un plafond applicable. Sont pris en compte, les travaux de rénovation énergétique visant à améliorer la performance globale du logement et les travaux ou prestations induits par ces travaux ou prestations, définis, pour toutes demandes de primes déposées depuis le 30 mars 2025, à l'annexe 3 de l'arrêté du 17 novembre 2020 modifié.

Performance énergétique du logement	Catégorie de ménage		Plafond de dépense éligible (HT)
	Intermédiaires	Supérieurs	
Gain de deux classes	45 % de la dépense éligible	10 % de la dépense éligible	30.000 €
Gain de trois classes ou plus	45 % de la dépense éligible	10 % de la dépense éligible	40.000 €

Pour la mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR', le montant de l'aide s'élève à :

Catégorie de ménage		Plafond de dépense éligible (TTC)
Intermédiaires	Supérieurs	
40 % de la dépense éligible	20 % de la dépense éligible	2.000 €

Pour les mêmes travaux ou prestations éligibles, le montant total de l'ensemble des aides publiques (dispositif d'aide MPR' dans le cadre des dépenses éligibles pour la "rénovation globale" et la "mission d'accompagnement MAR'", CEE, aides d'Action Logement, aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie en outre-mer...) est plafonné.

Ce plafonnement de l'aide publique, aussi appelé taux d'écêtement, impose un reste à charge qui varie selon la catégorie de ménage. Ainsi, le montant total d'aides publique est limité à :

- 80 % de la dépense éligible du projet pour les ménages aux revenus intermédiaires (reste à charge de 20 %) ;
- 50 % de la dépense éligible du projet pour les ménages aux revenus supérieurs (reste à charge de 50 %).

Chaque dépense éligible correspond au montant Hors taxes (HT), après déduction des aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties apportées par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux, à l'exception de celles apportées au titre des aides qui font l'objet d'un écêtement, dans la limite du plafond définit. Par ailleurs, le bénéficiaire doit s'engager à réserver l'exclusivité de la valorisation des CEE à l'Anah.

À noter que le montant cumulé de primes perçues par le ménage ne peut excéder le plafond défini sur une période de cinq années consécutives, à compter de la date de la première décision d'octroi de la prime. Aussi, un même propriétaire peut déposer une nouvelle demande de prime au titre d'une seconde étape de travaux, pour un même logement, sous réserve que la première demande au titre d'une première étape de travaux soit soldée. Dans le cas d'une nouvelle demande de prime au titre d'une seconde étape de travaux, le plafond de dépense éligible est la différence entre le plafond de dépense éligible associé au cumul des deux étapes de travaux et le montant de la dépense éligible associée à la première étape de travaux.

Catégorie de ménages

(arrêté du 14.1.20 : art. 2 / arrêté 24.5.13 : annexes 1 et 2)

Il existe quatre profils de ménage selon les différents niveaux de revenus. Les modalités et les conditions d'examen des ressources du ménage s'apprécient dans les conditions définies par l'arrêté du 24 mai 2013 (précisé par la **circulaire du 1.12.25**), qui distingue :

- les ménages aux revenus très modestes (associés au profil bleu) ;
- les ménages aux revenus modestes (associés au profil jaune) ;
- les ménages aux revenus intermédiaires (associés au profil violet) ;

- les ménages aux revenus supérieurs (associés au profil rose).

À noter : pour les propriétaires bailleurs, les plafonds de ressources sont appréciés en tenant compte de la composition de leur ménage et de la localisation du logement qu'ils occupent à titre de résidence principale.

Plafonds de ressources 2026 (Île-de-France)

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus très modestes (€)	Ménages aux revenus modestes (€)	Ménages aux revenus intermédiaires (€)	Ménages aux revenus supérieurs (€)
1	24.031	29.253	40.851	> à 40.851
2	35.270	42.933	60.051	> à 60.051
3	42.357	51.564	71.846	> à 71.846
4	49.455	60.208	84.562	> à 84.562
5	56.580	68.877	96.817	> à 96.817
Par personne supplémentaire	+ 7.116	+ 8.663	+ 12.257	+ 12.257

Plafonds de ressources 2026 pour les autres régions

Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux revenus très modestes	Ménages aux revenus modestes	Ménages aux revenus intermédiaires	Ménages aux revenus supérieurs
1	17.363	22.259	31.185	> à 31.185
2	25.393	32.553	45.842	> à 45.842
3	30.540	39.148	55.196	> à 55.196
4	35.676	45.735	64.550	> à 64.550
5	40.835	52.348	73.907	> à 73.907
Par personne supplémentaire	+ 5.151	+ 6.598	+ 9.9357	+ 9.357

Règles de cumul avec d'autres aides

(décret du 14.1.20 : art. 3 et art. 4)

Cumul entre les dépenses éligibles dans le cadre du dispositif d'aide MPR'

- un même ménage peut bénéficier du dispositif d'aide MPR' pour le logement qu'il occupe, mais également pour celui qu'il met en location, pour des projets de travaux différents ;
- un même ménage ne peut bénéficier du dispositif d'aide MPR' "rénovation globale" avec une autre dépense éligible à l'exception de celle relative à la "mission d'accompagnement par un opérateur agréé MAR".

Cumul avec les autres aides à la rénovation énergétique

MPR' ne peut être cumulée, pour une ou plusieurs dépenses relatives à des travaux ou prestations identiques réalisés au titre du même logement, avec :

- les autres aides versées par l'Anah (CCH : R.321-12) notamment :
 - MPR' Parcours accompagné ;
 - MPR' Copro ;
 - MPR' Copro outre-mer ;
 - MPR' Petite copro ;
 - MPR' Copro en difficulté ;
 - MPLD ;
 - MPA ;
- les aides à l'amélioration de l'habitat pour les logements situés dans des départements ou régions d'outre-mer (CCH : L.301-1).

Un même bénéficiaire ne peut pas cumuler le bénéfice de l'aide MPR' au titre d'une prestation d'AMO, avec les financements proposés pour la même prestation par le programme CEE Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique (SARE).

MaPrimeRénov' Copropriétés n'est pas cumulable avec les aides individuelles de l'Anah prévues pour des travaux identiques (délibération Anah n° 2023-47 : art. 5.1).

Versement d'une avance

(arrêté du 14.1.20 : art. 6)

Une avance de prime peut être versée aux propriétaires occupants personnes physiques ou aux titulaires d'un droit réel immobilier conférant l'usage d'un logement pour financer les dépenses en faveur de la rénovation énergétique du logement qu'ils occupent eux-mêmes, justifiant de ressources très modestes, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel de la prime.

La demande d'avance doit :

- être adressée avant le début des travaux et prestations ;
- être adressée dans les six mois qui suivent la notification de la subvention ;
- comporter les engagements datés et signés du demandeur ou de son mandataire relatifs :
 - au délai de commencement et d'achèvement des travaux ou prestations ;
 - au remboursement de toutes les sommes versées en cas de non-respect de ces délais ;
 - aux obligations réglementaires liées au bénéfice de cette avance ;
- être accompagnée de toutes les pièces et documents définis par l'Anah c'est-à-dire :
 - le formulaire de demande d'avance ;
 - le devis détaillé des travaux daté et signé par le demandeur ou son mandataire et l'entreprise, avec mention de la demande d'acompte de l'entreprise ;
 - le Relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur ;
 - le **formulaire Cerfa** de désignation d'un mandataire de gestion signé par le mandataire et le mandant ;
 - le **formulaire Cerfa** de désignation d'un mandataire de perception des fonds signé par le mandataire et le mandant ;

- le justificatif de propriété (uniquement si le demandeur a fourni une promesse synallagmatique de vente lors de la demande de prime).

L'Anah peut solliciter la production de toute attestation fournie par l'entreprise, permettant de vérifier le bien-fondé de la demande d'avance. Elle peut refuser de verser l'avance.

La demande de versement de l'avance et sa perception sont exclusivement réservées au bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire désigne un mandataire de perception de fonds, ce dernier doit, depuis le 1^{er} juillet 2025, attester du respect d'engagements et de garanties renforcés (décret du 14.1.20 : art. 5 bis / arrêté du 14.1.20 : art. 2 bis).

Ce changement s'applique pour tous les dossiers d'un mandataire personne morale et, pour un mandataire personne physique, à partir de plus de trois nouveaux dossiers.

Achèvement des travaux ou prestations et versement de la prime

(décret du 14.1.20 : art. 2 / arrêté du 14.1.20 : art. 5 et 7-1)

Le versement de la prime au titre du dispositif d'aide MPR' est conditionné :

- Pour le bénéficiaire : par la justification de l'achèvement des travaux et prestations dans un délai de :
 - deux ans à compter de la notification de la décision d'octroi de la prime (hors "rénovation globale". Le cas échéant, et sur décision du directeur de l'Anah, un délai supplémentaire de six mois peut être accordé lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement ou à l'achèvement des travaux et prestations ;
 - ou dans un délai de trois ans à compter de cette même date dans le cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale". Le cas échéant, et sur décision du directeur de l'Anah, un délai supplémentaire de deux ans peut être accordé lorsque des circonstances extérieures à la volonté du demandeur ont fait obstacle au commencement ou à l'achèvement des travaux et prestations ;
 - ou dans un délai d'un an à compter de cette même date lorsqu'une avance a été versée.

L'achèvement des travaux s'entend de la réalisation des travaux et prestations prévus dans le devis ainsi que des travaux et prestations nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux ou appareils installés conformément à leur destination.

- Pour l'Anah : par la vérification des pièces fournies par le demandeur ou son mandataire, au regard des travaux et prestations effectivement réalisés.

En outre, et en cas de difficultés ou d'erreurs dans l'instruction des dossiers, le directeur général de l'Anah peut :

- déroger à titre exceptionnel aux délais de réalisation des travaux ;
- ou procéder à un nouvel examen du calcul de la prime.

Enfin, l'ordonnateur doit attester et certifier l'exactitude des éléments retenus pour cette liquidation, tels que l'identité et la qualité du bénéficiaire, la régularité, la conformité des factures et documents produits, la nature et le montant des travaux au regard des pièces justificatives et la régularité du mandat.

Pièces et informations à fournir lors des demandes de prime et de solde

(décret du 14.1.20 : art. 5 / arrêté du 14.1.20 : art. 4, 7-1 et annexe 3 / arrêté du 17.11.20 : annexe 1)

Le bénéficiaire est seul autorisé à créer son compte lui permettant de s'identifier personnellement sur le site de l'Anah. Une fois son compte créé, les demandes de prime, de versement du solde, ainsi que de perception de fonds, peuvent être déposées par le demandeur lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne de son choix. Le mandataire doit s'identifier auprès de l'Anah et lui communiquer les documents requis.

La demande de versement de l'avance et sa perception sont exclusivement réservées au bénéficiaire.

Documents à fournir à l'occasion de la demande de prime

Les demandes de prime doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- Cas général (pour tout demandeur quel que soit son statut : propriétaire occupant, propriétaire bailleur, ...) :
 - plan de financement mentionnant les différentes aides publiques et privées, indemnités et remises ;
 - certificat de qualification ou certification RGE ;
 - devis détaillé des travaux ;
 - **formulaire CERFA** de désignation d'un mandataire de gestion ;
 - à compter du 1^{er} janvier 2028, Diagnostic de performance énergétique (DPE) ou audit énergétique justifiant la classe énergétique (CCH : L.173-1-1) du logement avant travaux pour les dépenses par geste (décret du 14.1.20 : annexe 1, points 2 au 12) ;
 - cadre de contribution CEE ou MDE, le cas échéant (hors dépenses éligibles dans le cadre de la "rénovation globale" ou de la "mission d'accompagnement MAR") ;
 - seulement dans le cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale" :
 - attestation de contact avec un ECFR (C. énergie : L.232-2) ;
 - contrat ou convention d'accompagnement MAR' ;
 - synthèse de grille d'analyse du logement ;
 - rapport de l'audit énergétique justifiant la classe énergétique du logement avant travaux (CCH : L.173-1-1) ;
 - attestation de travaux "devis" (modèle prévu par l'arrêté du 17.11.20 : annexe 1).
- Propriétaire bailleurs :
 - justificatif de propriété ;
 - engagement sur l'honneur de location (**formulaire**) ;
 - engagement sur l'honneur à informer le locataire de la réalisation de travaux financés par la prime et de la déduction du montant de la prime dans le cas d'une éventuelle réévaluation du loyer (un modèle d'attestation sur l'honneur est prévu par la réglementation (arrêté du 14.1.20 : annexe 5).
- Propriétaire en indivision :
 - attestation de l'indivisaire demandeur précisant qu'il est dûment mandaté par les autres indivisaires (**formulaire**).
- Titulaire d'un droit réel immobilier :
 - une copie de l'acte notarié (ou une attestation notariée de même nature) instituant le droit réel conférant l'usage du logement subventionné et indiquant le titulaire de ce droit.

À sa discrétion, l'Anah peut également demander un avis d'imposition et, pour les propriétaires occupants, un justificatif de propriété.

Par ailleurs, l'Anah autorise le dépôt d'une demande de prime lors d'une acquisition en cours. Le demandeur pourra fournir une promesse synallagmatique de vente lors du dépôt de sa demande. Pour percevoir la subvention, il devra transmettre le justificatif de propriété.

La demande de prime comporte les renseignements nécessaires :

- à l'identification du demandeur ;
- du lieu où les travaux ou prestations doivent être réalisés ;
- l'acceptation des obligations réglementaires et conventionnelles applicables en cas d'octroi de la prime.

L'audit ou le DPE n'est pas obligatoire lorsque le demandeur sollicite le dispositif d'aide MPR' pour un besoin urgent de remplacement de chauffage ou d'un chauffe-eau à la suite d'une panne. Dans ce cas, le demandeur doit à la place de l'audit ou du DPE fournir un justificatif (formulaire).

Documents à fournir à l'occasion de la demande de solde de prime

Les demandes de solde de prime doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- Cas général (pour tout demandeur quel que soit son statut : propriétaire occupant, propriétaire bailleur, ...) :
 - factures
 - seulement dans le cadre des dépenses éligibles de la "rénovation globale" :
 - rapport de l'audit énergétique justifiant la classe énergétique du logement (CCH : L.173-1-1) ;
 - attestation de travaux "factures" (modèle prévu par l'arrêté du 17.11.20 : annexe 1 bis) ;
 - rapport d'accompagnement du MAR' ;
 - attestation de valorisation des CEE par l'Anah.
 - le cas échéant, mandat de perception des fonds pour un tiers.
- Seulement si aucune demande d'avance n'a été faite :
 - certificat de qualification ou certification RGE ;
 - RIB au nom du demandeur ou de son mandataire ;
 - justificatif de propriété (uniquement si le demandeur a fourni une promesse synallagmatique de vente lors de la demande de prime) ;
 - **formulaire Cerfa** de désignation d'un mandataire de gestion signé par le mandataire et le mandant ;
 - **formulaire Cerfa** de désignation d'un mandataire de perception des fonds signé par le mandataire et le mandant (sauf en cas de demande de prime).

Les échanges par voie électronique avec l'Anah s'effectuent au moyen d'une application informatique dédiée.

Mentions devant figurer sur les factures

(arrêté du 14.1.20 : art. 1)

Les travaux ou prestations pris en compte sont ceux qui figurent sur la facture et sur le devis de l'entreprise qui réalise les travaux ou de l'auditeur (décret du 14.1.20 : art. 2). Les factures doivent contenir, outre les règles générales encadrant l'établissement des factures par les assujettis à la TVA figurant à l'article 289 du Code général des impôts, les mentions suivantes :

- pour toutes dépenses éligibles réalisées en hexagone, en Corse et en outre-mer :
 - le lieu de réalisation des travaux ou de pose des équipements ou de matériaux ou de l'audit énergétique ;

- la nature des travaux ainsi que la désignation, le montant et, le cas échéant, les caractéristiques techniques et les critères de performance des équipements, matériaux et appareils ;
 - les aides, ristournes, remises, rabais ou contreparties proposés par toute entreprise participant à la réalisation ou à la facturation des travaux ;
 - les travaux de finition nécessaires à l'utilisation des équipements, matériaux et appareils installés conformément à leur destination ;
 - les critères de qualification de l'entreprise, y compris sous-traitante, lorsque les travaux d'installation des équipements, matériaux et appareils y sont soumis.
- pour toutes dépenses éligibles réalisées seulement en Corse et en outre-mer :
 - la mention du montant des aides aux actions de maîtrise de la demande en énergie en outre-mer, si ces travaux sont éligibles au bénéfice de ces aides.

De plus, et selon la nature de la dépense éligible réalisée en hexagone, en Corse et en outre-mer, d'autres mentions complémentaires devront y figurer.

Comité de suivi

(décret du 14.1.20 : art. 7)

Un comité de suivi de la mise en œuvre du parcours de la rénovation énergétique dans toutes ses dimensions est constitué. Il est composé de personnes qualifiées dans le domaine de la rénovation énergétique. Il se réunit à la demande du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, de la ministre de la transition énergétique, et du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Sanctions

(décret du 14.1.20 : art. 8)

Des sanctions peuvent être prononcées en cas de non-respect de la réglementation. Elles sont fixées en fonction de la gravité des faits, de la situation du bénéficiaire ou de son mandataire et de l'éventuelle réitération d'agissements sanctionnés dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive.

Le directeur général de l'Anah notifie les manquements constatés, leur fondement juridique et la sanction encourue au bénéficiaire ou à son mandataire mis en cause. Le bénéficiaire ou son mandataire dispose d'un délai de 30 jours à compter de cette notification pour présenter ses observations écrites ou orales. Le bénéficiaire ou son mandataire peut, avant l'expiration de ce délai, demander à être entendu par une commission. Cette dernière est composée :

- du directeur général de l'Anah ;
- d'un représentant du ministre chargé du logement ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'économie ;
- d'un représentant du ministre chargé du budget ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'énergie.

À noter : la commission est présidée par le directeur général de l'Anah ou son représentant ; elle adopte un règlement intérieur qui définit ses modalités de fonctionnement et d'organisation.

Après avoir pris en compte les observations du bénéficiaire ou son mandataire, le directeur général de l'Anah saisit pour avis la commission lorsque :

- les faits constituent un manquement ou une irrégularité grave, répété ou présentant un caractère nouveau commis par un ou plusieurs mandataires ;
- les faits constituent une fraude commise par tout mandataire ou bénéficiaire de la prime ;

- le bénéficiaire ou son mandataire mis en cause a demandé à être auditionnée.

En outre, le directeur général de l'Anah peut consulter la commission sur tout autre dossier. La commission se prononce sur l'opportunité et le contenu de la sanction envisagée. Elle transmet au directeur général de l'Anah son avis, qui n'est pas public.

Voies de recours

(décret du 14.1.20 : art. 9)

Les décisions relatives à la prime sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif du lieu de situation du logement concerné, après un recours administratif préalable obligatoire exercé par le bénéficiaire devant l'Anah.

Contrôles

(décret du 14.1.20 : art. 10)

L'Anah peut réaliser ou faire réaliser des contrôles nécessaires à la vérification du respect des dispositions légales relatives à la prime. Ces contrôles qui peuvent avoir lieu à tout moment sur place ou sur pièce, ont pour objet de vérifier que les travaux et prestations ont été réalisés en conformité avec ce qui était prévu. Les bénéficiaires sont avertis à l'avance que de tels contrôles vont avoir lieu.

Retrait de la prime et reversement

(décret du 14.1.20 : art. 11 / arrêté du 14.1.20 : art. 7.1 et annexe. 6)

La prime peut être retirée en cas d'irrespect des conditions liées à son bénéfice. Les sommes perçues devront alors être reversées en tout ou partie. Le reversement partiel des sommes perçues par les bénéficiaires propriétaires bailleurs est calculé en fonction de la durée restante de l'engagement à louer.

Les modalités de calcul du reversement partiel sont les suivantes :

Année de rupture des engagements	Coefficient de reversement
1 ^{ère} année	1
2 ^{ème} année	0,83
3 ^{ème} année	0,67
4 ^{ème} année	0,50
5 ^{ème} année	0,33
6 ^{ème} année	0,17

En cas de reversement, les sommes dues sont versées à l'agent comptable de l'Anah dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de reversement. À défaut de paiement dans ce délai, les intérêts légaux prévus par l'[article 1231-6](#) du Code civil peuvent être appliqués.

Le retrait et le reversement peuvent également être prononcés en cas de non-respect des conditions de décence du logement mis en location.

À noter : lorsque le montant de la prime à reverser est inférieur à 80 €, l'Anah ne peut pas demander le reversement.

Réponse donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux